

BGE 58 II 371

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_371

FR: ATF 58 II 371

IT: DTF 58 II 371

Volltext

370 Obligationenrecht. N° 59. kordat Art. 33 und 34). Insbesondere ist sodann darauf zu verweisen, dass § 18 der deutschen Verordnung bei Behinderung des Überblickes langsames Fahren gebietet, dass als Behinderung des Überblickes auch die Gestaltung des anliegenden Geländes in Betracht fallen kann (MÜLLER a.a.O., S. 621) und dass in Deutschland anerkannt ist, das Vortrittsrecht befreie nicht von der Beobachtung der Vorschrift des § 18 (MÜLLER, S. 628, 667). Dieser an das Vorfahrtsrecht geknüpfte Vorbehalt muss auch für die schweizerischen Verhältnisse gelten; der Kläger hatte trotz seines Vortrittsrechtes die Pflicht, seine Geschwindigkeit mit Rücksicht auf die Behinderung der Sicht in die Nebenstrasse zu reduzieren. Es kann schliesslich auf die vom Kläger selbst angerufene Entscheidung des deutschen Reichsgerichtes hingewiesen werden, wo erkannt worden ist, das Vorfahrtsrecht befreie nicht von der Pflicht zur Einhaltung der Vorschriften über die Mässigung der Geschwindigkeit, insbesondere bei Kreuzungsstellen (RGZ Bd. 125 S. 203 H.). Wenn der Kläger einwendet, es könne dem auf einer grossen Überlandstrasse Fahrenden doch nicht zugemutet werden, bei jeder der unzähligen Einmündungen von Nebenstrassen und -strässchen den Lauf zu verlangsamten, ist ihm entgegenzuhalten, dass diese Obliegenheit des Automobilisten ja nur für unübersichtliche Einmündungen und Kreuzungen streitig ist. Im vorliegenden Fall ereignete sich der Unfall nicht etwa bei der Abzweigung eines Feldweges, sondern bei einer Ortschaft, neben einer Kapelle mit einer ungünstig hohen Umfriedung, also an einer ausgesprochen gefährlichen Stelle. Der Kläger musste schon aus gehöriger Distanz damit rechnen, dass am Ende der Mauer ein Weg einmünde, und er konnte nach der Feststellung der Vorinstanz eine solche Einmündung an dem Wegweiser erkennen, welcher an der Kreuzung steht und nach Nesselbach weist. Wenn der Kläger mit seiner unverminderten Geschwindigkeit von 40 km in die Kreuzung hineinfuhr, trifft ihn ein Selbstverschulden, welchen Obligationenrecht. No 60. 311 Standpunkt denn auch die kantonalen Gerichte mit Einschluss des Obergerichtes eingenommen haben. Angesichts der Möglichkeit und Obliegenheit der auf der Hauptstrasse Herankommenden, ihren Lauf auch zu verlangsamten, wäre eine Pflicht des Beklagten, abzusteigen, gänzlich unpraktisch gewesen. Um nach Gewinnung des Überblickes wieder einzusteigen und das schwere Fahrzeug in Bewegung zu setzen, wäre so viel Zeit für ihn verstrichen, dass auf der Hauptstrasse möglicherweise wieder ein Fahrzeug sich herangemacht hätte, welches wiederum den Vortritt beansprucht hätte. Es muss daher mit dem Kläger angenommen werden, dass der Zusammenstoss bei pflichtgemäsem Verhalten beider Parteien nicht unvermeidlich gewesen wäre, aber mit dem Beklagten und den kantonalen Gerichten, dass der Kläger es ist, der es an der gebotenen Sorgfalt fehlen liess, soweit nicht eben der Zufall und die Anlage der Strasse und das Vorhandensein der Mauer am Unfälle mitwirkten. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Aargau vom 20. Mai 1932 wird bestätigt. 60. Arrêt de 1 & Ire Section civUe du 19 octobre 1932 dans la-

cause 1310oh-van Damme contra Delorme. ResponBabiliti du detenteur d'animaux, art. 56 CO. Notion du detelleur ; - distinction entre contrat de travail et mandat; - possesseur pour autrui (Besitzdiener) ; - cont'l'at de transport (consid. 2). Notion, theme et fardeau da la preuve liberatoire du detenteur ; - obligations de l'expediteur de bestiaux ; - limites da la causaliM et de la responsabiliM (oonsid. 3). A. Les ecuries de David Bloch-van Damme, marchand de bestiaux a Lausanne, se trouvent derriere l'Hôtel de 372 Obligationenrecht. No> 60. l'Ours. Le 8 mai 1929, Bloch chargea le journalier Jean Nicolas, qu'il occupait parfois, de conduire une vache portante a la gare du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher, de l'expedier a un nomme Xavier Limat, pres d'Echallens, qui l'avait achetoo le meme jour, et de conduire ensuite du betail a la Croix sur Lutry. Bloch avait commande un wagon pour le transport et la Com- pagnie en avait mis un a sa disposition pour 17 h. 30, en demandant que l'animal ne fot pas amene plus tOt. Le train devait partir a 18 h. 17. Nicolas vint chercher la vache a la place de rOurs et la conduisit a la gare vers 16 heures. Il declara a un employe qu'elle avait cherche par deux fois a lui echapper et ajouta : « C'est une sale bete »). Auparavant, chez ses divers proprietaires, elle -s'etait montree docHe. Nicolas attacha l'animal avec un licol et une corde, par Ja tete et les comes, a une boucle rivoo dans la paroi du hangar des bestiaux. Le chef de gare lui fit observer que le wagon n'etait pas encore disponible et, Nicolas ayant argue de sa course a la Croix, il lui dit : (~Foutez-moi le camp avec cette bete ». Nicolas la laissa neanmoins sans surveillance a la gare et retourna vers la place de l'Ours. Peu apres, la vache rompt sa corde et son licol, attaque tete baissee un aiguilleur qui tente de l'arreter et s'enfuit dans la direction de Bel-Air et du Grand-Pont. Bloch, aussitot averti, se mupit de deux licols, part dans son auto, rencontre Nicolas qu'il prend avec lui et rejoint la vache sur le Grand-Pont. Dans son jugement du 27 mai 1932, la Cour civile vaudoise relate en ces termes la suite des evenements : « A l'extremite est du Grand-Pont, un passant nomme Pahud reussit a attraper le licol et a retenir l'animal jusqu'a l'arrivoo du planton de police, l'agent Bossy. Celui-ci passa la corde dans la machoire de la bete, saisit de la main le licol pres de la tete de l'animal et le conduisit sans difficulte jusque devant le cafe du Lumen. A cet endroit, il rencontra Bloch et Nicolas, et leur remit la Obligationenrecht. N° 60. 373 vache. BloCh, Nicolas et l'agent Bossy passerent un nouveau licola la vache, puis Nicolas l'emmena. Apres avoir fait quelques pas, tenue par Nicolas et suivie par Bloch, la vache se debarrassa de son conducteur en faisant brusquement lacher prise a Nicolas et s'enfuit a nouveau dans la direction de St-Fran\lois. Sur le Grand-Pont, a la hauteur de l'entree du cinema Lumen, elle heurta un tramwayet se blessa a la hanche. L'agent Bossy saisit a nouveau la vache et la reconduisit jusqu'a l'entree de la rue Pichard. Ledit agent remit une seconde fois la vache a Nicolas, mais l'animal se debarrassa derechef de celui-ci . , la vache qui, a un moment donne, avait et6 frolee par un cycliste, etait visiblement afolee et devint men~ante. L'animal fon\la alors a plusieurs reprises sur le public, auquel l'agent Bossy cria plusieurs fois de se retirer et de laisser la rue libre.)) A ce moment, le demandeur Delorme, avec son cama- rade Bersinger, venant de la place St-Fran\lois, suivait le trottoir sud du Grand-Pont. Tous deux tenterent de traverser la chaussee pour atteindre le trottoir nord, mais la vache fonC}a sur eux. Delorme, alors qu'il etait a peu pres au milieu de la chaussee, fut renverse par l'animal et reC}ut de celui-ci deux ou trois coups de pied, tandis que Bersinger reussissait a s'enfuir. » Avec l'autorisation de Bloch, l'agent de police Bossy fit feu sur la bete par cinq fois sans parvenir a l'abattre. Trois personnes releverent Delorme et, alors que le groupe etait a l'entree de la rue Pichard, la vache fonC}a sur ces personnes en frappant M. Bersinger qui se blessa au genou droit en tombant. La vache s'enfuit ensuite dans la direction de la rue Pichard, puis a la rue du

Grand-St- Jean ou elle fut abattue a coups de revolver par des agents de police. » B. - Par exploit du 25 juin 1929, Delorme a actionne Bloch en paiement d'une indemnité de 80000 fr. avec interets a 5 % des le depot de la demande (8 juillet 1929). 374 Obligationenrecht. N° 60. Le defendeur a conelu a liberation .. La Cour civile vaudoise, par jugement du 27 mai 1932, a condamne le defendeur a payer au demandeur la somme de 30 7&8 fr. 80 avec interets a 5 % des le 8 juillet 1929, le defendeur devant supporter ses propres frais et payer les deux tiers des depens du demandeur. . O. - Le defendeur a recouru en reforme au Tribunal federal contre ce jugement. Il a repris ses conclusions liberatoires. Le demandeur a joint un pourvoi au recours principal et conclu a l'alloo.ation d'une indemnité de 56 004 fr. 80 avec inrerets. Extrait des motits : 2. - :La detenteur d'un animal (art. 56 CO) est d'apres BEOKER celui qui, « dans son propre interet et non point en vue d'un but tout a fait pasSager, s'est charge de prendre soin de l'animal». OSER qualifie de d.etenteur « celui qui, d'une f8.90n durable, tire profit de l'animal, ou qui en tirerait profit s'il y en avait., a savoir celui qui, dans son propre interet, entretient l'animal d'une f%,on durable ». A. VON Tumt (Partie generale du CO p. 358) voit le d.etenteur dans « le possesseur de la maison, de l'economie domestique ou de l'entreprise a laquelle l'animal appartient ». De ces definitions, qui conqordent et se completent, il resulte d'emblee que Limat, l'acheteur de la vache, n'en etait pas encore detenteur le 8 mai 1929, que Nicolas ne l'etait pas non plus ni la Compagnie du chemin de fer, mais bien le defendeur Bloch. Celui-ci est d'un avis oppose. Dans son recours, il ne parle plus de Limat, mais considere tout d'abord Nicolas comme le voiturier ou transporteur remunere de l'animal (art. 439 et 440 sq. CO) et, partant, comme le detenteur. La Cour civile a admis l'existence d'un simple mandat. En realite, il s'agit plutöt d'un contrat de travail. La limite entre ces deux contrats voisins n'est certes pas toujours Obligationenrecht. No 60. 375 ttesnette. Avec OSER-SCHÖNENBERGER (art. 319 CO rem. 36, 2) on peut cependant ranger dans le mandat le travail isole ou plusieurs travaux distincts confies a une peISQD.ne d'apres leur nombre, gezählt (un architecte est charge d'etablir le devis d'un batiment) et dans le contrat de travail les services delimiMs d'apres leur duree, zeitlich begrenzt (une personne est engagee pour faire plusieurs courses pendant une journee ou Uille course chaque jour pendant une semaine, l'architecte est charge de diriger la construction du batnment). Aux termes de la loi (art. 319), celui qui promet a autrui son travail pour une duree determinee ou indetermlnee est un employe (cf. BECKER, rem. 26). D'apres le jugement cantonal, Nicolas est « un jour- nalien travaillant a l'occasion pour Bloch et celui-ci l'a charge parfois de conduire du betail». Le 8 mai 1929 Bloch l'a engage non pas pour une seme course mais pour plusieurs. Nicolas lui a promis ses services pour toute l'apres-midi. Il a d6clare au chef de gare qu'il «avait des courses a faire en Ville » et il devait en tout cas conduire du betail a la Croix sur Lutry - course de plusieurs heures - aprils avoir amene la vache a la gare L.E.B. Employe du defendeur, il na ({ deteriait » pas l'animal, car la detention prevue par l'art. 36 n'appartient pas a ce que la terminologie allemande appelle le Besitzdiener, celui qui possMe pour autrui (le fils ou la fille du possesseur, son cocher, son valet ou sa servante, le berger ou le gardien .de l'animal confie a ses SOLIS, cf. SCHMID, Haftung für Tierschaden p. 91). On arrive a la meme solution en partant du mandat. Le mandataire est possesseur pour autrui (Besitzdiener); saresponsabilite est d'une maniere generale celle de l'employe (art. 398). Quant au contrat de transport, il ne correspond ni a l'intention de Nicolas ni a celle de Bloch. La conduite de la vache jusqu'a la gare n'etait ici qu'un acte prepa- 376 Obligationenrecht. JS"o 60. ratoire en vue de l' expedition de l' animal par chemin de fer (BEC:KER, art. 440, rem. 8). Nicolas s'est borne a executer une obligation accessoire incombant aBloch et dont celui~i lui avait

confie l'exécution. Aussi, le défendeur s'est-il immédiatement mis en route pour se rendre à la gare de Ja vache avec l'aide de Nicolas qu'il fit monter dans son automobile. Le journalier Nicolas n'a pas assumé le rôle du voiturier qui « se charge d'effectuer le transport de choses moyennant salaire ». Il a simplement agi en subordonné de Bloch, suivant les ordres qu'il en recevait. Sa responsabilité n'est donc pas engagée envers le demandeur (cf. VON TURB, op. cit. p. 358). Le seul fait que Nicolas a attaché à son propre chef la vache à un anneau fixe dans la paroi du hangar à bestiaux de la gare et qu'il l'y a abandonnée sans surveillance ne suffit pas pour lier la Compagnie du chemin de fer par un contrat de transport, ni pour lui transférer la détention de l'animal. Aux termes de l'art. 8 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer, du 29 mars 1893, « le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté en transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation ». Rien de pareil n'est établi en l'espèce. Au contraire, fait constant, le chef de gare a refusé d'accepter la vache au transport et a invité Nicolas à l'emmener. Il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce si son refus était mal fondé (art. 5 de la loi fédérale) et si le défendeur aurait eu une action en dommages-intérêts contre la Compagnie (même article, dernier alinéa; cf. RO 36 II p. 412 et sv.). Pour la question de la détention, il suffit de constater qu'à aucun moment la Compagnie du L.E.B. n'a pris sous sa garde la vache amenée par Nicolas. C'est donc bien le défendeur qui était détenteur de l'animal, et il est resté alors même que, la vache s'étant échappée, il en a perdu momentanément la maîtrise de Obligationenrecht. NO 60. 377 fait. Il est en tout cas responsable du dommage causé s'il ne parvient pas à établir avoir pris les mesures voulues pour empêcher l'animal de s'enfuir (VON TURR, loc. cit.). 3. - Le défendeur a essayé de fournir la preuve libératoire prévue par l'art. 56 CO. Cette disposition institue une responsabilité causale, indépendante de toute faute imputable au détenteur ou à la personne à laquelle il a confié la garde de l'animal (VON TURB, p. 357 IV). L'exception - et non la disculpation - réservée par la loi vise l'ensemble des mesures propres à empêcher le dommage de se produire et que le défendeur, ou la personne pour laquelle il répond, pouvaient être tenus de prendre (RO 41 II p. 242). La faute d'un tiers n'est pas un motif de libération (BECKER, art. 56 rem. 7 ; RO 41 II p. 227 et 228 ; 55 II p. 87 et 88), et il ne suffit pas de prouver qu'on s'est conformé à un usage. Le juge doit exiger la preuve stricte de l'exception soulevée. En l'espèce, le défendeur estime, mais a tort, avoir pris - lui ou Nicolas - toutes les précautions voulues. À son dire, il s'agissait d'une vache douce et docile, exempte de vices, alourdie par la gestation. Cette assertion ne s'accorde pas avec les faits. Le 8 mai 1929, en tout cas, la vache n'était pas docile. Par deux fois, elle tenta d'échapper à son gardien, qui déclara: « C'est une sale bête ». Le défendeur lui-même était alors de ce avis. Le 10 mai, soit deux jours après l'accident, son mandataire écrivait aux frères Geissmann, à Morges: « Il s'agit manifestement d'une bête vicieuse et mon client estime que vous avez assumé une grave responsabilité en lui vendant celle-ci, sans attirer son attention sur le fait qu'elle présentait un grand danger ». Sans doute, cette lettre a été dictée au défendeur par le désir de se ménager au besoin un recours contre un tiers, mais elle ne laisse pas de montrer qu'à l'époque Bloch était loin d'admettre la docilité alléguée aujourd'hui. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, le défendeur n'aurait pas dû faire conduire la vache à la gare longtemps avant AB 58 II - 1932 26 378 Obligationenrecht. NO 60. l'heure expressément fixée par le chef de gare. En ne se conformant pas à l'ordre reçu, il a couru, à ses risques et périls, de prendre une des mesures commandées par les circonstances pour empêcher le dommage de se produire. Il a, en outre, négligé de donner à Nicolas des instructions pour le cas où le

personnel de la gare refuserait d'accepter la vache avant l'heure prescrite. Ces instructions eussent été d'autant plus nécessaires que Nicolas avait encore une autre course à faire et que la vache ne devait pas être abandonnée à la gare. En effet, aux termes du § 48, al. 8, du règlement de transport des entreprises de chemins de fer, du 1^{er} juin 1894, le chargement des animaux dans les wagons incombe à l'expéditeur, qui doit les attacher lui-même ou les faire attacher à ses risques et périls, fournir le matériel pour cette opération et s'assurer lui-même qu'elle est bien faite. Et l'alinéa 9 du même article statue expressément qu'il n'existe aucune obligation, pour les administrations de chemin de fer, d'opérer le chargement. Bloch ou Nicolas aurait donc du rester à la gare, surveiller la vache et l'enwagonner. La conduite prématurée de la vache à la gare, l'omission des mesures requises par le règlement, rendues plus nécessaires encore par le refus du chef de gare, les tentatives de fuite de l'animal s'opposent à l'admission de l'exception libératoire. Enfin, d'après la Cour cantonale, il y a lieu de croire que les cordes avec lesquelles la vache était attachée « n'étaient pas en très bon état ». Un lien de causalité adéquat existe entre ces diverses circonstances, notamment le manque de surveillance, et le dommage survenu. Comme la Cour civile le dit, il est en particulier vraisemblable que Nicolas, s'il avait été présent, aurait pu empêcher l'animal de rompre ses attaches ou, tout au moins, de s'enfuir à travers la ville. Tous les autres événements sont la suite des omissions qu'on vient de relever. S'enchaînant les uns aux autres, ils ont abouti, sans interruption de causalité, aux lésions corporelles dont le demandeur a été victime. Or, la responsabilité du défendeur s'étend aussi loin que *Prozessrecht*. N° 61. 379 la relation de cause à effet se fait sentir de façon adéquate (cf. *VON TUHR*, p. 73 eh. 3 et 4). La demande est dès lors fondée ... Par ces motifs, le Tribunal a rejeté les deux recours et confirme le jugement attaqué.

VI. PROZESSRECHT
PROCEDURE 61. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 4. Oktober 1932 i. S. G. gegen B. Revision gegen ein bundesgerichtliches Berufungsurteil. Der Revisionskläger hat in seinem Revisionsgesuch Anträge darüber zu stellen, nach welcher Richtschnur er auf die Abänderung des früheren Urteils abzielt. Notwendiges Form-erfordernis. Art. 98 OG; Art. 195 BZP. Während gemäss Art. 195 des Gesetzes über das Ver-fahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechts-streitigkeiten (BZP) der Revisionskläger innerhalb dreier Monate Klage auf Abänderung des früheren Urteils ein-reichen kann, wenn das Revisionsgesuch gegen ein vom Bundesgericht als einziger Instanz gefälltes Urteil zugelassen wird, sieht Art. 98 des Gesetzes über die Organi-sation der Bundesrechtspflege (OG) für die Revision der vom Bundesgericht als Berufungsinstanz erlassenen Urteile vor, dass das Bundesgericht die frühere Entscheidung aufhebe und aufs neue entscheide, wenn es findet, dass der Revisionsgrund zutreffe und der Revisionskläger durch jene Entscheidung einen Nachteil erlitten habe. Diese Verbindung der Entscheidungen über den Revisions-grund und über die Abänderung des früheren Urteils verlangt, dass der Revisionskläger gleichzeitig mit dem

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.